



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/43/530/Add.2  
12 octobre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : RUSSE

Quarante-troisième session  
Point 129 de l'ordre du jour

REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
II. REPONSES RECUES DES ETATS MEMBRES .....	2
Union des Républiques socialistes soviétiques .....	2

II. REPONSES RECUES DES ETATS MEMBRES

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

[Original : russe]

[7 octobre 1988]

1. Le principe du règlement pacifique des différends internationaux par tous les moyens politiques et juridiques possibles, dûment consacré dans la Constitution soviétique, est à la base de la politique extérieure de l'URSS. Constamment guidée, dans son approche du règlement des différends et conflits entre Etats, par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, l'Union soviétique estime qu'en cette ère spatiale et nucléaire, la question de la prévention et du règlement de ces différends et conflits revêt une importance décisive car le monde est devenu trop instable et interdépendant, et la prolongation des conflits a un effet déstabilisateur sur l'état des relations internationales.

2. Dans les circonstances actuelles, tout conflit régional non seulement inflige d'innombrables souffrances et difficultés aux peuples des Etats directement impliqués, les empêchant de régler leurs problèmes de développement économique et social, mais constitue également une grave menace pour la paix universelle et un danger de catastrophe mondiale.

3. La notion de sécurité internationale générale, avancée à l'ONU par le groupe des pays socialistes, comprend, comme élément essentiel, le règlement pacifique des conflits régionaux existants et la prévention de nouveaux conflits, et prévoit une intensification des efforts de l'Organisation des Nations Unies en vue de débloquer les conflits régionaux sur la base de l'observation du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et du respect total du droit des peuples à choisir la voie de leur développement.

4. L'Union soviétique note que la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, adoptée par l'Assemblée générale à sa trente-septième session, en 1982, a joué un rôle essentiel dans l'affermissement et le développement des principes consignés dans la Charte des Nations Unies concernant le règlement des conflits et différends sur la base du libre choix des moyens de règlement pacifique et de l'égalité souveraine de tous les Etats. Ayant solennellement déclaré que tous les Etats sont tenus d'agir de bonne foi et conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies en vue d'éviter les différends entre eux, et de vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage, l'Assemblée générale y a demandé que les différends internationaux soient réglés exclusivement par des moyens pacifiques, en recourant activement aux mécanismes et organes de l'Organisation des Nations Unies.

5. Au cours de la période qui s'est écoulée depuis l'adoption de la Déclaration de Manille, l'Union soviétique s'est efforcée de contribuer au règlement pacifique d'un certain nombre de différends et conflits internationaux, d'abaisser le niveau d'affrontement dangereux, tant à l'échelle mondiale que régionale, et d'affermir une approche sensée et constructive des problèmes les plus aigus et les plus délicats, dans l'esprit de la nouvelle pensée politique. Elle a confirmé cette orientation par les efforts déployés en vue du règlement du problème afghan,

/...

l'appui aux démarches entreprises pour débloquer d'autres situations conflictuelles, et la présentation d'initiatives visant à utiliser pleinement les divers moyens et procédures prévus par la Charte des Nations Unies concernant le règlement pacifique des différends et conflits, et à renforcer au maximum l'efficacité de ce principe fondamental du droit international.

6. Le principe du règlement pacifique des différends internationaux est consacré dans de très importants documents signés par l'Union soviétique et d'autres Etats, notamment les déclarations communes des pays parties au Traité de Varsovie, la Déclaration de principes de Delhi pour un monde non violent et exempt d'armes nucléaires, et divers traités et accords.

7. Alors que l'Assemblée générale tient sa quarante-troisième session, on constate que certains progrès ont été réalisés dans le règlement de divers conflits internationaux très graves, grâce à l'active participation de l'Organisation des Nations Unies, de son Secrétaire général et du Conseil de sécurité. Cette évolution positive contribue au renforcement de l'autorité de l'Organisation et à l'accroissement de l'efficacité de sa Charte, laquelle prévoit que les différends entre les Etats doivent être réglés par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. L'ONU doit s'acquitter pleinement de sa fonction principale et jouer un rôle central dans le règlement des conflits internationaux par l'union des forces. L'Union soviétique estime que, pour atteindre cet objectif, il faut faire pleinement usage de tous les moyens et mécanismes prévus par la Charte des Nations Unies.

8. L'Union soviétique considère que, conformément à la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a un rôle important à jouer dans le règlement pacifique des différends et des conflits, le Conseil pouvant exiger des parties qu'elles règlent leurs différends par des moyens pacifiques et recommander la procédure à suivre ou des méthodes de règlement. On contribuerait à améliorer l'efficacité du Conseil de sécurité en élaborant des mesures; en fixant des procédures et des obligations mutuelles dans un esprit de modération et de retenue, qui excluraient tout risque que des grandes puissances soient entraînées dans un affrontement du fait de conflits régionaux; en analysant la situation dans les zones de conflits lors de consultations des cinq membres du Conseil de sécurité, auxquelles participerait le Secrétaire général; en accroissant le rôle du mécanisme de consultations officieuses des membres du Conseil, avec la participation du Secrétaire général et des parties intéressées; en tenant périodiquement des réunions du Conseil de sécurité au niveau des ministres des affaires étrangères.

9. L'Union soviétique réaffirme tout le prix qu'elle accorde au rôle de l'Assemblée générale dans le règlement pacifique des différends; elle estime que si l'on examinait lors des sessions de l'Assemblée les situations de conflits en adoptant les résolutions idoines, on ne pourrait que progresser dans la recherche de leur règlement. On pourrait, à son avis, dans le cadre général des résolutions de l'Assemblée générale faire une plus grande place aux décisions prises par consensus, ce qui serait l'un des moyens les plus efficaces de parvenir à un meilleur équilibre entre les intérêts divers.

/...

10. L'Union soviétique estime que le Secrétaire général devrait jouer un plus grand rôle dans le règlement des conflits entre les Etats par voie de négociation, de médiation, de conciliation ou d'octroi de bons offices et que, conformément à la Charte des Nations Unies et à la pratique établie à l'ONU, il est en droit de prendre des initiatives contribuant à prévenir des conflits ou en assurer le règlement pacifique.
11. Il nous semble qu'on pourrait créer, sous l'égide de l'ONU et conformément aux dispositions de la Charte, un mécanisme de contrôle international qui, tout en surveillant l'application des accords sur la détente et la limitation des armements, suivrait la situation militaire dans les zones de conflits. Ce mécanisme fonctionnerait en recourant à diverses méthodes et formes de contrôle pour le rassemblement des données et leur présentation rapide au sein de l'ONU. Cela permettrait d'avoir une image objective des événements, et de prendre à temps des mesures pour prévenir des conflits militaires, ou pour éviter qu'ils ne s'étendent et ne s'aggravent.
12. L'Union soviétique estime qu'à l'heure actuelle, la situation dans le monde et à l'ONU est favorable à une utilisation plus large du mécanisme des observateurs militaires et des forces armées de l'ONU pour le maintien de la paix, qui est l'un des instruments les plus importants pour prévenir les conflits régionaux et en assurer le règlement, surveiller le cessez-le-feu et l'application des accords d'armistice, et veiller à la dispersion des troupes des belligérants.
13. Pour assurer le règlement pacifique des différends entre les Etats, on pourrait recourir davantage aux possibilités offertes par la Cour internationale de Justice qui a permis ces dernières années de régler de nombreuses questions litigieuses. L'URSS est favorable à la poursuite de l'examen des conditions, arrêtées d'un commun accord, dans lesquelles la juridiction obligatoire de la Cour internationale pourrait être reconnue. Cette façon de concevoir le rôle du principal organe juridique de l'ONU répondrait aux exigences d'un monde interdépendant et à la notion de la justice de notre époque.
14. L'Union soviétique est favorable à l'adoption d'un commun accord, lors de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, de la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends internationaux et des conflits et sur le rôle de l'ONU dans ce domaine, ce qui contribuerait concrètement à instaurer la sécurité générale.
15. L'Union soviétique appuie la proposition de la Roumanie consistant à recourir à la Commission de bons offices, de médiation ou de conciliation de l'ONU, en tant que mécanisme possible de règlement des différends entre les Etats sur la base de leur égalité souveraine et dans le respect du principe du libre choix des moyens, des obligations découlant de la Charte et des principes du droit international.
16. Poursuivre l'examen du règlement pacifique des différends internationaux doit, selon l'Union soviétique, rester, comme l'est aussi l'examen de la question du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, une activité prioritaire du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.

/...

17. Réaffirmant son attachement à la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux et soucieuse de voir renforcé le caractère moral et politique obligatoire de cet important document de l'ONU adopté par consensus, l'Union soviétique est prête à continuer de coopérer avec d'autres membres de la communauté internationale pour qu'il soit systématiquement appliqué dans la pratique. Et ce qui y contribuerait, ce serait à son avis un examen périodique, dans le cadre des sessions ordinaires de l'Assemblée générale, de l'application par les Etats des dispositions de cette déclaration ainsi que l'élaboration et l'adoption dans le cadre du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation et de l'Assemblée elle-même de mesures pratiques arrêtées d'un commun accord, contribuant à assurer l'examen et l'établissement des faits relatifs aux différends et aux conflits entre les Etats et leur prévention rapide, à ne pas laisser ces différends dégénérer en affrontements militaires, à en permettre le règlement par des moyens pacifiques et à instituer un contrôle impartial du respect des accords relatifs au règlement.

18. L'Union soviétique est fermement convaincue que si tous les Etats respectent strictement et sans faillir les dispositions de la Charte des Nations Unies, s'ils utilisent plus à fond les possibilités de règlement pacifique qu'elle prévoit, et s'ils font preuve de bonne volonté, on pourra régler pacifiquement n'importe quel différend international, et résoudre n'importe quel problème mondial ou régional.

-----